

RECOMMANDATION du Comité de Ministres Benelux sur la mobilité transfrontalière des travailleurs

M (2014) 17

Le Comité de Ministres Benelux,

Vu l'article 6, alinéa 2, sous g), du Traité instituant l'Union Benelux,

Vu le souhait du Comité de Ministres Benelux que, pour stimuler la croissance économique dans les régions frontalières, des propositions soient élaborées visant à promouvoir la mobilité transfrontalière des travailleurs et le travail frontalier comme l'un des thèmes prioritaires de la coopération Benelux, et la mise en œuvre de ce souhait par le Secrétariat général Benelux par le biais de la note « des emplois grâce à la mobilité transfrontalière »,

Considérant que l'importance de la mobilité transfrontalière sur le marché de l'emploi augmentera en raison de l'interdépendance économique croissante au sein de l'Union Benelux et de l'intérêt du travail frontalier pour la cohésion sociale et la croissance économique des régions frontalières,

Vu la consultation préalable des parties concernées au niveau national, fédéré et décentralisé, ainsi que des partenaires sociaux et d'instances administratives intéressées, d'organisations exécutives et d'euregios,

Considérant que le travail frontalier n'a pas la même pertinence pour toutes les régions du Benelux, qu'il existe une nette différence d'appréciation du travail frontalier entre le niveau national ainsi que fédéré et le niveau décentralisé, et que de nombreuses instances s'occupent de la mobilité transfrontalière des travailleurs mais que l'implication réelle s'arrête trop souvent à la frontière,

Considérant que la promotion de l'emploi dans les régions frontalières par la facilitation du travail frontalier exige une connaissance approfondie du marché de l'emploi du territoire concerné, ainsi qu'une concertation avec les partenaires sociaux et la participation active des secteurs économiques pertinents à la mise en œuvre d'actions concrètes,

Considérant que les régions frontalières et les services de l'emploi sont les plus à même de faciliter le travail frontalier et notamment l'adéquation entre l'offre et la demande sur le marché de l'emploi concerné,

Considérant que le Secrétariat général Benelux coopère avec les services d'emploi, le réseau Eures et d'autres partenaires, et que la valeur-ajoutée offerte par le Secrétariat général Benelux constitue le point de départ de cette coopération,

Considérant que l'appui à des plans transfrontaliers effectifs de nature opérationnelle dans les régions frontalières au sens de la présente recommandation appelle un appui coordonné au niveau central,

Considérant qu'il est souhaitable, au niveau du Benelux, de réaliser périodiquement un plan d'exécution pour le soutien coordonné d'actions pertinentes qui seront en premier lieu entreprises par les régions frontalières,

Considérant qu'il est souhaitable de faire participer également les pays ou entités fédérées limitrophes du Benelux à la coopération en matière de mobilité des travailleurs, et en particulier la Rhénanie du Nord-Westphalie, comme souligné lors de la rencontre ministérielle du 18 juillet 2013 avec le ministre-président de la Rhénanie du Nord-Westphalie,

Considérant que la présente recommandation est le point de départ de l'élaboration future des différentes activités partielles,

Recommande:

CHAPITRE I. GENERAL

Article 1. Définitions

Pour l'application de la présente recommandation, on entend par :

- a) « Niveau central » : tout niveau national ou fédéré où les instruments et la politique du marché de l'emploi sont développés et où se situent les compétences les plus élevées s'agissant d'élaborer une politique en matière de marché de l'emploi au bénéfice de l'ensemble de la circonscription concernée ;
- b) « Niveau décentralisé » : le niveau où, en complément de la politique au niveau central, la politique en matière de marché de l'emploi est mise en place sur le terrain au profit du territoire concerné ;
- c) « Autorités concernées » : les autorités centrales concernées ainsi que les instances publics concernées au niveau central et décentralisé ;
- d) « Partenaires sociaux » : les représentants d'organisations d'employeurs et de travailleurs dans chacun des trois pays du Benelux tant au niveau central que décentralisé, qui engagent la concertation sociale avec les autorités ou qui sont les interlocuteurs représentatifs des autorités;
- e) « Travailleur frontalier » : une personne qui se trouve où cherche à se trouver dans la situation telle que visée à l'article 1, sous f), du Règlement (CE) N° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 sur la coordination des systèmes de sécurité sociale. Cette définition concerne l'exercice d'une activité salariée ou non salariée dans un Etat membre par une personne qui réside dans un autre Etat membre où elle retourne en principe chaque jour ou au moins une fois par semaine. L'utilisation de cette définition n'élargit pas la portée telle que visée à l'article 3 de la présente recommandation à la coordination des systèmes de sécurité sociale.

Article 2. Objectifs

La présente recommandation poursuit les objectifs suivants :

- a) L'ancrage de l'importance politique et administrative de la coopération visant à promouvoir une politique transfrontalière du marché de l'emploi ;
- b) La clarification des rôles respectifs des autorités concernées dans la coopération visant à promouvoir une politique transfrontalière du marché de l'emploi, et leurs relations ;
- c) La définition de l'organisation administrative de la coopération visant à promouvoir une politique transfrontalière du marché de l'emploi.

Article 3. Portée

- 1. La présente recommandation porte exclusivement sur des activités qui concernent la politique transfrontalière du marché de l'emploi.
- 2. La présente recommandation respecte les compétences et les législations des autorités concernées. La présente recommandation respecte également l'application des actes juridiques de l'Union européenne.
- 3. La présente recommandation vise à renforcer le marché de l'emploi transfrontalier et à améliorer l'emploi à long terme.

CHAPITRE II. ORGANISATION ADMINISTRATIVE

Article 4. Comité de pilotage stratégique

- 1. Des représentants des ministères concernés de l'Emploi et du Travail se réunissent au moins une fois par an au niveau des directeurs généraux ou de fonctions dirigeantes comparables dans le cadre d'un comité de pilotage stratégique, afin de discuter des progrès de la mise en œuvre de la présente recommandation et de formuler des propositions utiles à cet effet aux autorités concernées, aux institutions de l'Union Benelux ou aux organes qui en relèvent. Dans ce cadre, le comité de pilotage stratégique établit des plans d'exécution conformément à l'article 7.
- 2. Le comité de pilotage stratégique visé au premier alinéa est présidé par un membre du Collège des Secrétaires généraux de l'Union Benelux ou par une personne désignée par ce collège.
- 3. Les représentants mentionnés au premier alinéa peuvent inviter, si l'ordre du jour le demande, des représentants d'autres ministères concernés comme le ministère de l'Education de participer au comité de pilotage stratégique mentionné au premier alinéa.

Article 5. Approche de gestion multiniveaux

- 1. La coopération en vertu de la présente recommandation intervient en premier lieu :
- a) au niveau décentralisé, avec un soutien conjoint au niveau central ; et
- b) sur la base d'un pilotage de réseau simple et informel auquel toutes les autorités concernées peuvent participer.
- 2. La coopération visée à l'alinéa 1^{er} intervient toujours avec la contribution préalable des instances au niveau central et décentralisé mentionnées à l'article 1^{er}, sous c), ainsi que des partenaires sociaux mentionnés à l'article 1^{er}, sous d).

Article 6. Coopération entre les autorités concernées

- 1. Conformément à leurs compétences respectives, les autorités concernées travaillent de concert à la mise en œuvre des dispositions du chapitre III de la présente recommandation.
- 2. Dans le cadre de la coopération visée au premier alinéa et sans préjudice des autres dispositions de la présente recommandation, les autorités concernées s'échangent des informations et de bonnes pratiques afin de soutenir la mise en place de plans pour le marché de l'emploi, s'informent mutuellement de leurs plans et peuvent décider, le cas échéant, de projets pilotes communs ou de sonder les raisons pour lesquelles des citoyens vont travailler ou non de l'autre côté de la frontière. À cet effet, le Secrétariat général Benelux prévoit et anime une plate-forme d'information et de discussion numérique commune.
- 3. Les autorités concernées échangent également des informations relatives à la politique du marché de l'emploi menée au niveau central, en vue de l'élimination d'obstacles politiques au travail frontalier.
- 4. Le Secrétariat général Benelux veille, en coopération avec toutes les autorités compétentes concernées, à la mise à disposition d'expériences et bonnes pratiques.

CHAPITRE III. ACTIONS COMMUNES

Article 7. Plan d'exécution

- 1. La mise en œuvre des dispositions du présent chapitre est effectuée au moyen d'un plan d'exécution annuel dans lequel sont fixés des accords entre les autorités concernées. Le comité de pilotage stratégique visé à l'article 4 établit ce plan d'exécution, sur la base d'une proposition coordonnée du Secrétariat général Benelux, et discute de son réalisation.
- 2. Le plan d'exécution visé au premier alinéa sert d'orientation au Secrétariat général Benelux et à toutes les autorités concernées participantes au niveau central et décentralisé. À cet effet, le plan d'exécution donne un contenu plus précis aux dispositions des articles 8 à 14 ci-dessous.

Article 8. Reconnaissance de l'équivalence générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur

Les autorités concernées réalisent, sous la direction des ministères respectifs de l'Enseignement, la reconnaissance mutuelle automatique de l'équivalence générique de niveau des diplômes de l'enseignement supérieur dans l'ensemble du Benelux en vertu d'une décision du Comité de Ministres Benelux telle que visée à l'article 6, alinéa 2, sous a), du Traité instituant l'Union Benelux.

Article 9. Reconnaissance des qualifications professionnelles

Après la transposition dans le droit national des pays du Benelux de la Directive 2013/55/UE du Parlement européen et du Conseil du 20 novembre 2013 modifiant la Directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et après l'évaluation en cours des professions réglementées telle que visée par la Communication de la Commission européenne du 2 octobre 2013 intitulée « Évaluer les réglementations nationales en matière d'accès aux professions », les autorités concernées adressent, avec l'appui du Secrétariat général Benelux, un avis au comité de pilotage stratégique visé à l'article 4 de la présente recommandation sur l'opportunité et la faisabilité de projets transfrontaliers supplémentaires en la matière.

Article 10. Autres aspects relatifs à l'enseignement et à la formation

En concertation avec les instituts de formation, les associations professionnelles et les entreprises, les autorités concernées examinent comment, dans les cadres légaux et financiers existants, il est possible de promouvoir par exemple des stages transfrontaliers, la reconnaissance des diplômes et la langue du pays voisin dans l'enseignement. À cet effet, les autorités concernées s'efforcent notamment de mettre sur pied des projets pilotes communs dans un ou plusieurs secteurs.

Article 11. Informations numériques

- 1. Le Secrétariat général Benelux entretient et développe le portail Web du Benelux pour travailleurs frontaliers (http://startpuntgrensarbeid.benelux.int), et élargit, en collaboration avec les autorités concernées, le référencement grâce à des renvois de et vers des sites Web pertinents.
- 2. Aux fins de l'article 7, le Secrétariat général Benelux fournit des informations aux parties concernées et intéressées sur le développement qualitatif et l'utilisation quantitative du portail Web du Benelux visé au premier alinéa ci-dessus.

Article 12. Services personnels

Le Secrétariat général Benelux assure la coordination transfrontalière suprarégionale entre les différentes parties concernées offrant des services au profit du travailleur frontalier, en particulier en vue d'une mise en œuvre aussi efficace que possible des services individualisés. Dans ce cadre, la liaison avec le réseau EURES est garantie et des méthodes de travail existantes ou en développement sont prises en compte.

Article 13. Données comparables du marché de l'emploi

- 1. Les autorités concernées s'efforcent de fournir des informations et des données sur le marché de l'emploi de manière à pouvoir créer, entre des territoires de part et d'autre de la frontière, une politique transfrontalière du marché de l'emploi.
- 2. Le Secrétariat général Benelux encourage les efforts visés au premier alinéa, notamment par la convocation d'un groupe de travail pour les services statistiques des autorités concernées, qui peut fournir des chiffres comparables au niveau d'agrégation adéquat, et par la publication régulière d'informations, d'une façon comparable à la publication d'informations dans le cadre de la coopération existante dans ce domaine dans des régions frontalières en Europe.
- 3. Le Secrétariat général Benelux encourage également la réalisation d'accords mutuels entre les centres de connaissances dans le domaine du travail frontalier dans le Benelux en vue d'une coopération structurelle et opérationnelle entre ces centres de connaissances.

Article 14. Autres actions communes

Si nécessaire, le comité de pilotage stratégique visé à l'article 4 peut formuler des propositions concernant des actions communes supplémentaires en vue de mettre en œuvre la présente recommandation.

CHAPITRE IV. DISPOSITIONS FINALES

Article 15. Coopération avec d'autres pays et entités fédérées

Sans préjudice de la coopération existante avec la Rhénanie du Nord-Westphalie concernant le portail Web du Benelux pour travailleurs frontaliers visé au premier alinéa de l'article 11, le Secrétariat général Benelux examine et soutient des possibilités de coopération dans le cadre des dispositions de la présente recommandation avec des autres pays ou entités fédérées limitrophes du Benelux.

Article 16. Entrée en vigueur

La présente recommandation entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bruxelles, le 11 décembre 2014.

Le Président du Comité de Ministres,

L. Asscher